



## Abus de faiblesse par un tiers

Par **meneut**, le **24/01/2016** à **14:53**

Bonjour,  
à la mort de son père ma femme est devenue usufruitière  
des biens immobiliers et mobiliers à 50%.  
Sa mère 90 ans est l'objet d'un abus de faiblesse de la part d'un neveu de son  
mari.  
tableaux de maître, bijoux.....emmenés par ce dernier  
Je n'ai pas d'inventaire mais des photos des tableaux  
Que puis-je faire pour porter plainte?  
Je sais où sont les tableaux  
cordialement

Par **morobar**, le **24/01/2016** à **16:29**

Bonjour,  
[citation]à la mort de son père ma femme est devenue usufruitière  
des biens immobiliers et mobiliers à 50%. [/citation]  
Cela paraît étonnant.  
Il est vraisemblable que votre épouse est devenue nu-propriétaire et c'est sa mère -remariée  
depuis- qui est usufruitière.  
Votre belle-mère n'est pas propriétaire des immeubles et tableaux, elle ne peut donc les  
vendre sans l'accord du ou des nu(propriétaires?)  
On est donc en présence d'un détournement et abus de faiblesse.  
Vous pouvez déposer plainte auprès de n'importe quel commissariat ou mieux, en écrivant au  
procureur de la république.

Pas besoin de qualifier les faits, il vous suffit d'exposer la situation, sans vous tromper des les dénominations.

Par **meneut**, le **25/01/2016** à **17:48**

bonjour,  
j'ai essayé de vous remercier,pas très familier du forum  
je me suis planté.  
Pour porter plainte je n'ai que la photo de 3 tableaux  
en place à une époque chez ma belle mère.  
Je n'ai pas fait d'inventaire,en famille c'est difficile.  
La solution serait très certainement les assurances qui  
peuvent prouver qu'à une époque tous les objets de valeur étaient en place.  
Si je porte plainte auprès du procureur je crains que le neveu s'il le sait ne fasse disparaître  
les tableaux qui sont accrochés chez lui?

Par **morobar**, le **25/01/2016** à **18:31**

Bonsoir,  
Si vous êtes sur de votre coup, indiquez la présence un certain temps de ces tableaux chez le  
sieur en question dans votre courrier au procureur de la république.  
Ne pas oublier de préciser que votre épouse est nu-propriétaire et de ce fait aucun acte de  
disposition de peut se faire par l'usufruitier sans son accord.

Par **meneut**, le **25/01/2016** à **18:44**

OK Merci